



CONVENTION CADRE Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Ci-après dénommé « le ministère »

Sis 110, rue de Grenelle - 75007 Paris

Représenté par Édouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire

D'une part

ET

L'association « Fédération nationale des CMR »

Ci-après dénommée les « CMR »

Sise 2, place du Général Leclerc - 94130 Nogent-sur-Marne

Représentée par Jean-Louis Davicino, président

D'autre part,

Préambule

La « Fédération nationale des CMR » œuvre, depuis sa création en 1948, à favoriser l'accès à la musique au plus grand nombre, quelles que soient les situations sociales, géographiques et culturelles des bénéficiaires. Dans une volonté de démocratisation culturelle, elle a été précurseur dans la mise en place d'interventions musicales en milieu scolaire et reste aujourd'hui encore, le premier employeur associatif de musiciens intervenants en France.

Les interventions des « CMR » privilégient une approche sensible et pratique des savoirs et des compétences. Elles se situent résolument dans une perspective éducative forte et à long terme, depuis la maternelle jusqu'à l'issue de la scolarité obligatoire. Les interventions des « CMR » contribuent à l'appropriation des piliers du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et enrichissent le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque enfant.

La fédération bénéficie de l'agrément national relatif aux associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Elle dispose également de l'agrément « jeunesse et éducation populaire ».

Le rayonnement de la fédération s'étend sur l'ensemble du territoire national. Les « CMR » sont particulièrement attentifs au développement et à la reconduction de leurs interventions auprès d'enfants issus de territoires très ruraux ou disposant de peu d'offres et d'équipements culturels, et qui n'ont pas ou peu accès à une pratique musicale de qualité en dehors des interventions scolaires.

Le concept d'intervention musicale globale des « CMR » se traduit par un éventail d'activités allant de la petite enfance aux personnes âgées en passant par les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, le milieu médico-social et les pratiques musicales en amateur.

Ces actions sont mises en place en lien étroit avec les collectivités territoriales, les représentants de l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs associatifs, éducatifs et culturels des territoires.

Considérant :

- que l'action des « CMR » s'inscrit pleinement dans le cadre de la priorité fixée par le Président de la République de permettre à 100 % des jeunes d'accéder à une éducation artistique et culturelle (EAC) de qualité, qu'il s'agisse de l'accès aux connaissances acquises dans le domaine des arts et de la culture, de la pratique artistique ainsi que de la rencontre avec des artistes et des œuvres dans des lieux de culture et que dans ce cadre, la pratique collective musicale a été tout particulièrement valorisée ;
- que les ministres en charge de l'éducation nationale et de la culture ont présenté le 11 décembre 2017 le « Plan chorale », plan ambitieux pour développer les chorales sur le temps scolaire ;
- que le 17 septembre 2018, à l'occasion de la conférence de presse relative à l'EAC, les ministres en charge de l'éducation et de la culture ont réaffirmé leur priorité conjointe de placer les arts et la culture au cœur de l'École (cf. plan intitulé « A l'école des arts et de la culture »), permettant ainsi aux élèves le développement de leurs cinq sens et leur connaissance concrète du réel ;
- que cette priorité commune a été réaffirmée par les ministres précités dans la feuille de route 2020-2021 intitulée « Réussir le 100 % EAC » et que l'un des cinq axes prioritaires de la généralisation de l'EAC – Chanter – correspondant tout particulièrement à la mission des « CMR », il a été convenu ce qui suit :

I – DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES ACTIONS

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renforcer le partenariat entre le ministère et les « CMR », afin de consolider et de pérenniser les actions déjà engagées et d'encourager le développement de nouvelles actions dans le domaine de l'éducation musicale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Les « CMR » s'engagent à poursuivre les actions suivantes :

- Actions éducatives

- Interventions musicales et artistiques proposées de manière hebdomadaire, tout au long de l'année scolaire, dans le temps scolaire auprès des élèves du 1^{er} degré (écoles maternelles et élémentaires) et du 2nd degrés (collèges et lycées) et dans le temps périscolaire ainsi que dans les lycées professionnels et auprès des publics spécifiques (CLIS, IME, REP, etc.) ;
- Parcours musicaux pluriannuels proposés dans le temps scolaire ;
- Direction de chorales scolaires ;
- Ateliers de sensibilisation musicale ponctuels proposés dans le cadre du projet « Tous en musique - Chorales scolaires » en faveur des élèves du 1^{er} degré et visant à organiser des chorales éphémères dans le temps scolaire ;
- Accueil de classes de découvertes, de groupes et de vacances musicales dans le centre « Musique et découverte » des « CMR » ;

- Ateliers musicaux proposés aux enfants dans le temps extrascolaire, dans les lieux d'enseignement spécialisé de la musique gérés par le réseau des « CMR » ;
- Manifestations à caractère national ou local, concours et/ou projets nationaux proposés aux écoles et aux établissements scolaires partenaires.

Les « CMR » s'engagent en outre à :

- Élargir progressivement le champ géographique de leurs actions au-delà des 11 académies déjà concernées ;
- Poursuivre leurs actions dans le cadre de la « Rentrée en musique ».

- Production de ressources pédagogiques

- Des livrets pédagogiques sont élaborés par les « CMR » à destination des professeurs des écoles et des conseillers pédagogiques concernés, dans le cadre notamment du programme « Tous en musique - Chorales scolaires » ;
- Les « CMR » ont également initié des ressources en ligne par l'intermédiaire du dispositif « Blog notes » accessible à toutes les écoles et tous les établissements scolaires.
- Dans le cadre des interventions régulières et des parcours pluriannuels, les « CMR » sont en capacité de mettre à disposition des professeurs concernés des ressources spécifiques (enregistrements audio, instruments de musique, etc.), nécessaires à la réalisation du projet musical co-construit.

Toutes ces ressources sont mises gracieusement à la disposition de la communauté éducative sur différents types de supports (site Internet dédié, livret papier, etc.).

- Actions de formation

Les « CMR » disposent d'un organisme de formation reconnu, « les CMR formation », qui propose des actions de formation pour tous les acteurs éducatifs et les professionnels des pratiques musicales et notamment pour les professeurs des écoles, les animateurs et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et les professionnels de la petite enfance.

Des formations spécifiques sont également proposées, notamment à destination des professeurs des écoles et des professeurs d'éducation musicale et chant choral, en lien avec les conseillers pédagogiques en éducation musicale. Ces formations spécifiques peuvent être prolongées par un dispositif d'accompagnement pratique et individuel en classe.

Les « CMR » peuvent par ailleurs être amenés, en partenariat avec le ministère, à mettre en œuvre des actions de formation (initiale et/ou continue) à destination de personnes-ressources ou de personnels enseignants dans le cadre des plans nationaux, académiques ou départementaux de formation.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE

Le ministère s'engage à informer la communauté éducative, par tous les moyens qu'il juge appropriés, des actions engagées par les « CMR » (site Internet, réseau des délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle des rectorats, etc.).

II – DÉFINITION DES MOYENS ET DES MODALITÉS DE SUIVI

ARTICLE 4 : BILAN ET ÉVALUATION

L'association s'engage à remettre au ministère un bilan annuel des actions réalisées. Ce bilan est adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire, bureau de l'éducation artistique, culturelle et sportive (DGESCO C2-4).

ARTICLE 5 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Le ministère et les « CMR » s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue, chaque année, les projets mis en œuvre, notamment leur conformité avec le programme d'actions prévu à l'article 2. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI

Le comité de suivi est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé de membres de la DGESCO, désignés par son directeur général, du président de la « Fédération nationale des CMR » ou de son représentant, auxquels peuvent s'adjoindre des membres des « CMR ».

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

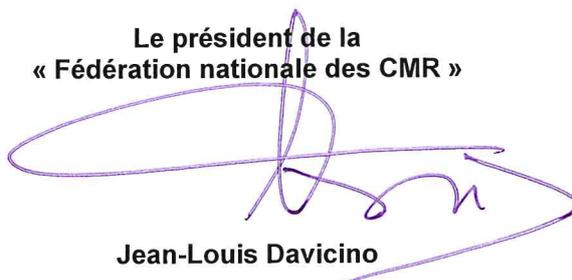
02 JUL. 2020

**Le directeur général de
l'enseignement scolaire**



Édouard Geffray

**Le président de la
« Fédération nationale des CMR »**



Jean-Louis Davicino